

dotissement de Hauts
vignes. Modificatif
au règlement de
lot.
n° 199.

Le Conseil, vu sa délibération n° 132 du 6.5.58 relative au lotissement de Hauts Vignes,
en le règlement de lotissement,
considérant que si la clause insérée à l'article "5a" du règlement de lotissement relative à l'implantation de pavillons de lots n° 1 et 2 est respectée, c'est-à-dire alignement par rapport à la voie créée fixé à 4 m après trottoir, les propriétaires pour ces lots vont nécessiter un tassement très important.

Supplémentaire soumis en vue de
civilité en date et ce jour.
Mardi le 21 nov. 1969.
Pour le Maire
Le Maire, J. L. L.
Baudry

Le Conseil municipal décide que l'alignement minimum à respecter sera de 2 m 50 après le trottoir, c'est-à-dire 11 mètres après le fil d'eau.
Pour ce qui concerne le lot n° 3 qui ne connaît pas le même problème du fait de la nature du terrain, le recul restera inchangé, c'est-à-dire 11 m. après le trottoir, soit 5 m 50 après le fil d'eau. Le nouveau plan masse remplacera celui approuvé le 20 mai 1969 est accepté par le Conseil. Les constructeurs de lots 1 et 2 devront présenter un nouveau plan masse de permis de construire en vue de la délivrance ultérieure du certificat de conformité.